quote-part pour 1984 dans l'assiette harmonisée de TVA (1) de la Communauté, à savoir:

Belgique	3,45
Danemark	1,99
Allemagne	28,76
Grèce	1,53 (1)
France	22,79
Irlande	0,86
Italie	15,33
Luxembourg	0,25
Pays-Bas	4,99
Royaume-Uni	20,05.

Article 3

Les fonds sont mis à la disposition par les États membres aux dates indiquées par la Commission, en fonction des besoins, avant le 31 décembre 1984.

(1) Pour la Grèce il s'agit d'une contribution financière.

Article 4

Le remboursement s'effectue en huit tranches semestrielles égales, et ce à partir du 30 juin 1986.

Article 5

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de décision du Conseil sur le système des ressources propres des Communautés (1)

COM(84) 384 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE et de l'article 119 deuxième alinéa traité Euratom le 10 juillet 1984.)

(84/C 193/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 201,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 173,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la décision du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (2), ci-après dénommée «décision du 21 avril 1970», a introduit un système communautaire de ressources propres;

considérant que, pour étendre le système des ressources propres tout en maintenant les sources de recettes existantes instituées par la décision du 21 avril 1970, il y a lieu de relever la limite de 1 % dont est assorti le taux appliqué à l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée;

considérant qu'il y a lieu d'inclure les droits de douane sur les produits relevant du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans les ressources propres communautaires;

considérant que tout État membre supportant une charge budgétaire excessive par rapport à sa prospérité relative devrait bénéficier d'une correction en temps opportun;

(1) JO n° C 145 du 3. 6. 1983, p. 5.

(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

considérant qu'une telle correction doit maintenant être appliquée au Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS, DONT IL RECOMMANDE L'ADOPTION AUX ÉTATS MEMBRES:

Article premier

Le budget des Communautés est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres aux Communautés.

Article 2

Les recettes provenant:

a) des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

b) des droits du tarif douanier commun et des autres droits, y compris les droits de douane sur les produits relevant du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres,

constituent des ressources propres inscrites au budget des Communautés.

Article 3

1. Constituent, en outre, des ressources propres, les recettes provenant de l'application de la taxe à la valeur ajoutée à une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les États membres selon des règles communautaires et obtenue conformément aux dispositions du présent article.

2. Ces recettes sont obtenues en appliquant des taux de taxe à la valeur ajoutée dont aucun n'est supérieur à 1,4 %. Ces taux sont fixés dans le cadre de la procédure budgétaire en tenant compte de toutes les autres recettes.

3. Les taux sont calculés de la manière suivante:

a) un taux uniforme est déterminé par rapport à l'assiette visée au paragraphe 1;

b) en ce qui concerne le taux à appliquer au Royaume-Uni

— sur le montant obtenu en appliquant le taux uniforme, une déduction est opérée:

i) en calculant la différence, au cours de l'exercice précédent, entre la part en pourcentage du Royaume-Uni dans la taxe à la valeur ajoutée qui aurait été payée pendant cet exercice, y compris les ajustements au titre d'exercices antérieurs, si le taux uniforme avait été appliqué et la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des dépenses;

ii) en appliquant la différence ainsi obtenue au total des dépenses;

iii) en multipliant le résultat par 0,66.

Le montant réduit est divisé par l'assiette du Royaume-Uni;

c) en ce qui concerne les taux à appliquer aux autres États membres

— une somme équivalant à la déduction visée au paragraphe 3 point b) ci-avant est supportée par eux. La répartition de cette somme est d'abord calculée en fonction de leur part respective dans les versements de taxe à la valeur ajoutée résultant de l'application du taux uniforme, le Royaume-Uni étant exclu; elle est ensuite ajustée de façon à limiter la participation de la république fédérale d'Allemagne à deux tiers de la part résultant de ce calcul.

Les taux à appliquer à ces États mebres sont obtenus en divisant par l'assiette de chaque État membre le total produit par l'addition des montants résultant de l'application du taux uniforme et de leur part dans la somme supplémentaire;

d) lorsqu'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 7, des contributions financières sont substituées aux versements de taxe à la valeur ajoutée dans les calculs visés ci-avant pour tout État membre concerné.

4. Les dispositions du paragraphe 3 points b) et c) sont appliquées pour la première fois à l'exercice budgétaire de 1986.

En ce qui concerne l'exercice budgétaire de 1985, le taux uniforme visé au paragraphe 3 point a) sera appliqué dans un premier temps. Toutefois, lors de l'entrée en vigueur de la présente décision, une déduction forfaitaire de 1 000 millions d'Écus sera opérée sur le montant de la taxe à la valeur ajoutée due par le Royaume-Uni. Une somme équivalant à cette déduction sera supportée par les autres États membres et répartie conformément aux dispositions du paragraphe 3 point c).

5. La Commission procède aux calculs nécessaires pour l'application des paragraphes 3 et 4.

6. Si, au début d'un exercice, le budget n'a pas été adopté, les taux de taxe à la valeur ajoutée précédemment fixés restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux taux.

7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, si au 1er octobre 1985 les règles relatives au calcul de la base uniforme pour la détermination de la taxe à la valeur ajoutée ne sont pas encore appliquées dans tous le États membres, la contribution financière qu'un État membre n'appliquant pas encore cette base uniforme doit verser au budget des Communautés sera déterminée en fonction de la part du produit national brut de cet État membre dans le total des produits nationaux bruts des États membres. Le budget sera complété par des recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée, conformément aux dispositions du paragraphe 1, perçue par les autres États membres. La présente dérogation cessera de produire effet dès que les règles relatives au calcul de la base uniforme pour la détermination de la taxe à la valeur ajoutée seront appliquées dans tout les États membres.

Article 4

1. Les recettes visées aux articles 2 et 3 sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget des Communautés.

2. Le financement, à l'aide de ressources propres aux Communautés, des dépenses relatives aux programmes de recherches n'exclut ni l'inscription au budget des Communautés des dépenses relatives à des programmes complémentaires ni le financement de ces dépenses au moyen de contributions financières des États membres déterminées selon une clé de répartition particulière fixée en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Article 5

Afin de couvrir les dépenses de perception, chaque État membre peut bénéficier d'un remboursement maximal de 10 % des montants des ressources propres visées à l'article 2. Le taux applicable est décidé, sur proposition de la Commission, par l'autorité budgétaire, le Conseil statuant à l'unanimité et le Parlement européen statuant à la majorité de ses membres et aux trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Article 6

Un solde éventuel entre les ressources propres des Communautés et les dépenses effectives pendant un exercice est réglé conformément aux dispositions à arrêter en vertu de l'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 183 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 7

1. Les ressources communautaires visées aux articles 2 et 3 sont perçues par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont modifées, le cas échéant, à cet effet. Les États membres mettent ces ressources à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes prévue à l'article 206 *bis* du traité instituant la Communauté économique européenne et des contrôles organisés en vertu de l'article 209 point c) de ce traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au contrôle du recouvrement, ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées aux articles 2 et 3, ainsi que les modalités d'application de l'article 3.

Article 8

La présente décision est notifiée aux États membres par le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 1985. Simultanément, la décision du 21 avril 1970 est abrogée.

La présente décision prend effet au 1er janvier 1985.

Pour autant que de besoin, toute référence à la décision du 21 avril 1970 doit s'entendre comme se rapportant à la présente décision.